

Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un E.R.P de 5^{ème} catégorie effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Code de la Construction et de l'Habitation art. R. 143-1 à R. 143-47 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, ci-après désignés "ERP") et notamment l'article R. 143-14 applicable aux ERP de 5^{ème} catégorie et l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'**arrêté du 22 juin 1990** portant approbation du livre III du règlement de sécurité des ERP (prescriptions applicables aux établissements du deuxième groupe ou 5^{ème} catégorie), lui-même modifié, notamment par l'arrêté du 19 novembre 2001 et par l'arrêté du 24 juillet 2006.

L'article GN 10 du règlement de sécurité des ERP précise que :

- les dispositions relatives aux vérifications techniques s'appliquent aux établissements existants ;
- lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans un ERP existant, les dispositions techniques du règlement de sécurité en vigueur au moment de ces travaux ne sont applicables qu'aux installations nouvelles ou modifiées par ces travaux, et non pas aux installations existantes qui demeurent soumises aux dispositions en vigueur lors de leur réalisation initiale.

Toutefois, certaines prescriptions, dont les articles PE 4, PE 24 et PE 36, ont été rendues applicables dans un délai de cinq ans et trois mois aux petits hôtels existants au 4 août 2006, par l'arrêté du 24 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 27 mai 2011.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Cette vérification vient en complément de celle réalisée au titre des articles R 4226-14 à R4226-20 du Code du travail et porte sur les installations électriques et d'éclairage des locaux accessibles au public d'un ERP de 5^{ème} catégorie.

Les ERP de 5^{ème} catégorie sont ceux dont l'effectif du seul public n'atteint pas le nombre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

La liste des installations vérifiées est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

3. Obligations du client

Les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public sont soumis aux dispositions des articles R. 143-22 et R. 143-34 à R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation. A ce titre, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus de faire procéder respectivement pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des personnes ou organismes agréés.

Les procès-verbaux et comptes rendus de vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité et sont communiqués au maire, qui peut, après avis de la commission de sécurité

compétente, imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Les contrôles réalisés par les commissions de sécurité à l'occasion de leurs visites (de réception, périodique ou inopinée) ne dégagent pas le propriétaire ou l'exploitant de ses responsabilités, et notamment de l'obligation de faire procéder aux vérifications techniques des installations électriques et d'éclairage comme indiqué ci-dessus.

Pour les autres établissements, l'exploitant doit procéder ou faire procéder en cours d'exploitation aux opérations de vérification définies par l'article PE 4 §2.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA intervient, pour le compte du constructeur, du propriétaire ou de l'exploitant, ci-après désigné le "CLIENT", pour assurer l'une des missions de vérification définies par l'un des paragraphes de l'article PE 4 et rappelées ci-après :

La vérification avant ouverture :

Elle est obligatoire avant l'ouverture des établissements avec locaux à sommeil, en application de l'article PE 4 §1.

Les vérifications périodiques des installations:

Elles doivent être réalisées en cours d'exploitation de l'ERP, conformément à l'article PE 4 §2.

La périodicité est contractuelle, sauf pour tous les hôtels de 5^{ème} catégorie (petits hôtels) pour lesquels l'article PO 1 §3 impose une périodicité annuelle.

La vérification sur mise en demeure

Elle est réalisée, en application de l'article PE 4 §3, à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative, maire ou préfet, après avis de la commission de sécurité. Cette dernière précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

Les **vérifications avant ouverture ou sur mise en demeure** sont réalisées par DEKRA à la demande du CLIENT.

Les **vérifications périodiques** sont effectuées dans les conditions définies contractuellement.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des périodicités.

4.2. Contenu de la mission

La **vérification avant ouverture** permet de vérifier si les installations électriques et d'éclairage ont été établies en conformité avec les prescriptions applicables du règlement de sécurité, à savoir exclusivement celles des articles suivants :

- PE24 (installations électriques et éclairage) et
- PE36 (éclairage de sécurité des établissements comportant des locaux à sommeil) ;
- PO 8 (application des prescriptions des articles PE24 et PE36 à tous les petits hôtels existants au 04 août 2006 dans un délai de 5 ans et 3 mois) ;
- PX 1, X 22 et X 23 (application des prescriptions relatives à l'éclairage normal et de sécurité des ERP de 4^{ème} catégorie aux petits établissements sportifs).

Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un E.R.P de 5^{ème} catégorie effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

Les vérifications périodiques permettent de s'assurer de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation, et du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage.

La vérification sur mise en demeure permet de vérifier la conformité des installations et équipements aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, conformément aux prescriptions de la mise en demeure qui définissent l'objet, la nature et le référentiel de la vérification.

5. Conditions de réalisation

5.1. Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur le registre de sécurité, ainsi que les documents écrits suivants :

- le classement de son établissement, à défaut le vérificateur ne peut, en fonction des informations dont il dispose, qu'estimer un classement pour servir de base à sa vérification.
- les prescriptions particulières de la commission de sécurité, s'il y en a,
- les documents nécessaires à la conduite de la vérification (plans et schémas, notes de calcul, attestations de conformité, certificats de conformité, descriptif technique des mesures de protection spécifiques mises en œuvre).

De même le CLIENT doit informer aussi précisément que possible le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification, telles qu'une extension, un changement d'activité ou d'affectation des locaux.

5.2. Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles représentent.

5.3. Accès aux installations

Tous les matériels doivent être accessibles et pouvoir être mis hors tension, ceci afin de procéder à l'ouverture des tableaux électriques.

Les examens visuels, les essais et mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport.

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La mission ne comprend pas les opérations d'entretien et d'essais périodiques imposées à l'exploitant.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, la mission de vérification ne comprend pas les vérifications complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour :

- procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport,
- réaliser les essais ou mesurages qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation.

6.2. Limites spatiales de la mission

La mission n'a pas pour objet la vérification des équipements de sécurité autres que l'éclairage, et notamment des systèmes de sécurité incendie.

La vérification de l'autonomie réelle de l'éclairage de sécurité ou des sources de sécurité ne fait pas partie de cette mission.

La vérification des installations de protection des bâtiments contre la foudre en est également exclue.

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission, selon les dispositions prévues contractuellement.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

7.1.1 Rapport DEKRA

Un rapport est établi à l'issue de chaque vérification, il comprend :

- l'identification de l'établissement et son classement,
- les articles du livre III du règlement de sécurité qui font l'objet de cette mission avec les avis formulés par le vérificateur,
- un récapitulatif des observations.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, le rapport de vérification périodique est intégré au rapport prévu par le code du travail relatif aux risques électriques.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement.

7.1.2 Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

Le registre de sécurité prévu par l'article PE 33 du règlement de sécurité est visé par le vérificateur.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou la conformité des installations électriques, DEKRA peut proposer au CLIENT la réalisation de missions complémentaires.